

**ARTICLES DES *CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ*
DE LA PARTIE ALIMENTATION – TRAITEMENT DES DEMANDES**

(VERSION FRANÇAISE)

8.1 Interventions simples

	Démarche	Modalités
1	Début des travaux	Si la <i>demande d'alimentation</i> nécessite des travaux pour lesquels la facturation se limite aux « frais d'intervention sur le réseau » prévus dans le tableau I-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> ou aux « prix des interventions simples » applicables prévus dans le tableau I-B du même chapitre, le début des travaux est conditionnel à l'acceptation, par le client, des frais pour les travaux requis.
2	Confirmation écrite	Si les travaux nécessitent une facturation selon les « prix des interventions simples » applicables prévus dans le tableau I-B du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> , Hydro-Québec transmet <i>par écrit</i> au client une confirmation qui contient les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. la date prévue pour la réalisation des travaux ; 2. une description des travaux à réaliser ; 3. des informations quant toute <i>servitude</i> et tout <i>droit de passage par nacelle compacte</i> requis ; 4. le montant que le client doit payer pour les travaux.

8.2 Travaux mineurs

	Démarche	Modalités
1	Proposition de travaux mineurs	Si la demande d'alimentation du client nécessite des <i>travaux mineurs</i> , Hydro-Québec transmet <i>par écrit</i> au client une <i>proposition de travaux mineurs</i> qui contient les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. la date prévue pour la réalisation des travaux ; 2. une description des travaux à réaliser ; 3. des informations quant à toute <i>servitude</i> et tout <i>droit de passage par nacelle compacte</i> requis ; 4. les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que le client doit réaliser, le cas échéant ; 5. le coût total des travaux ; 6. le montant que le client doit payer pour les travaux ; 7. les modalités de paiement, le cas échéant ; 8. l'ajout de <i>puissance projetée</i>, le cas échéant.
2	Début des travaux	Le début des travaux est conditionnel à l'acceptation par écrit du client de la proposition de travaux mineurs d'Hydro-Québec et au paiement par le client du montant à payer pour les travaux.

8.3 Travaux majeurs

	Démarche	Modalités
1	Évaluation pour travaux majeurs	Si la demande d'alimentation du client nécessite des <i>travaux majeurs</i> , Hydro-Québec transmet <i>par écrit</i> au client une <i>évaluation pour travaux majeurs</i> , qui contient les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. une description des travaux à réaliser ; 2. des informations quant à toute <i>servitude</i> et tout <i>droit de passage par nacelle compacte</i> requis ; 3. les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que le client doit réaliser, le cas échéant ; 4. une estimation du coût total des travaux ; 5. le montant que le client doit payer pour les travaux ; 6. la valeur estimée de l'ingénierie, en cas d'abandon ; 7. l'ajout de <i>puissance projetée</i>, le cas échéant.
2	Entente de réalisation des travaux majeurs	Si le client accepte par écrit cette évaluation, Hydro-Québec termine l'ingénierie et transmet au client, pour signature par celui-ci, une <i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> qui contient les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. une description des travaux à réaliser ; 2. des informations quant toute <i>servitude</i> et tout <i>droit de passage par nacelle compacte</i> requis ; 3. les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que le client doit réaliser, le cas échéant ; 4. l'échéancier prévu de réalisation des travaux ; 5. le coût total des travaux, y compris pour l'ingénierie ; 6. le montant que le client doit payer pour les travaux ; 7. le montant de l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, le cas échéant ; 8. l'ajout de <i>puissance projetée</i>, le cas échéant.
3	Début des travaux	Le début des travaux est conditionnel : <ol style="list-style-type: none"> 1. à la fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8.8, le cas échéant ; 2. à l'acceptation par écrit de l'entente de réalisation de travaux majeurs par le client ; 3. au paiement par le client du montant à payer pour les travaux et de l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, le cas échéant.

8.4 Prix applicables selon la date de la demande

Le coût des travaux est établi à partir des prix en vigueur à la date indiquée ci-après, selon le cas :

	Type de travaux	Date des prix en vigueur
1	Travaux dont le prix correspond aux « frais d'intervention sur le réseau » prévus dans le tableau I-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> ou aux « prix des interventions simples » prévus dans le tableau I-B du même chapitre	Date de réception de la <i>demande d'alimentation</i> du client par Hydro-Québec
2	<i>Travaux mineurs</i>	Date de transmission de la <i>proposition de travaux mineurs</i> par Hydro-Québec
3	<i>Travaux majeurs</i>	Date de transmission de l' <i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> par Hydro-Québec
4	Travaux occasionnés par le client	Date de fin de la réalisation des travaux par Hydro-Québec

8.5 Délai de paiement

Si Hydro-Québec n'exige pas le paiement avant le début des travaux, le paiement de la facture est assujéti aux modalités de l'article 2.5.

Pour une *demande d'alimentation* d'un seul *bâtiment* dont tous les abonnements sont admissibles à un *tarif domestique*, le client peut choisir de payer le montant pour les travaux requis selon l'une des modalités suivantes :

1. en un seul versement ; ou
2. en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts, calculés selon le « coût du capital prospectif » prévu dans le tableau II-M du chapitre 12 des *Tarifs* en vigueur à la date de la signature par le client de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*. Ce taux est fixe pour la durée de l'*entente de paiement*. Le premier versement est payable à la date de la signature de la proposition de travaux mineurs ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*.

S'il y a plus d'un versement impayé, Hydro-Québec peut mettre fin à cette entente de paiement et réclamer la totalité du solde du montant que le client doit payer pour les travaux, plus les intérêts courus.

8.6 Modalités et coûts en cas d'abandon d'une demande d'alimentation

Les modalités suivantes s'appliquent lorsqu'une *demande d'alimentation* est abandonnée :

	Démarche	Modalités
1	Situations d'abandon	<p>La demande d'alimentation est considérée comme étant abandonnée dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le client avise <i>par écrit</i> Hydro-Québec qu'il abandonne sa demande d'alimentation ; 2. le client modifie sa demande d'alimentation. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui ne servira pas sera considérée comme étant abandonnée ; 3. le client ne fournit pas la garantie financière au moment de l'acceptation de la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou de l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>, prévue à l'article 8.8 ; 4. dans un délai de six mois, le client : <ol style="list-style-type: none"> a) ne retourne pas à Hydro-Québec l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> signée ; b) n'effectue pas le paiement du montant à payer pour les travaux ou de l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, suivant l'envoi de l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> par Hydro-Québec, à moins d'un report convenu ; 5. la mise sous <i>tension</i> n'a pas eu lieu à la date prévue dans l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Québec, à moins d'un report convenu.
2	Calcul du coût d'abandon de travaux majeurs	<p>Si la demande d'alimentation est abandonnée après que le client a accepté par écrit l'évaluation pour travaux majeurs, le client doit payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les dédommagements à verser 2. le coût des travaux effectués 3. le coût des travaux que nécessite l'abandon de la demande d'alimentation, y compris le démantèlement des installations, le cas échéant 4. les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes <u>moins</u> 5. la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec.
3	Paiement	Dans tous les cas où Hydro-Québec facture des coûts d'abandon, ceux-ci sont payables avant qu'Hydro-Québec accepte de procéder à l'étude d'une nouvelle demande d'alimentation du client.
4	Remboursement au client	Tout montant payé par le client qui excède le montant de la facture du coût d'abandon est remboursé.

P 3.04

P 3.05

8.7 Engagements du client – Installation électrique de 50 kW à moins de 5 000 kW

Si la *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 50 kW ou plus mais de moins de 5 000 kW, Hydro-Québec effectue un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous *tension* de l'*installation électrique*. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent :

	Situation	Modalités
1	Au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la puissance projetée	Le client n'a aucun montant supplémentaire à payer.
2	La moyenne des puissances facturées pour l'année visée du suivi est inférieure à la puissance projetée	Hydro-Québec facture au client un montant calculé comme suit : $MF = (PP - MPF) \times 1/5 \times \text{« prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable à la demande d'alimentation}$ où : MF = montant facturé PP = puissance projetée MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée.

8.8 Garanties financières – Installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension

	Démarche	Modalités
1	Qui doit fournir une garantie financière	Si la <i>demande d'alimentation</i> vise une <i>puissance projetée</i> de 1 000 kW ou plus en moyenne <i>tension</i> , le client doit fournir une garantie financière visant à couvrir les frais assumés par Hydro-Québec.
2	Date à laquelle la garantie financière doit être fournie	Date de l'acceptation écrite de la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou de l' <i>évaluation pour travaux majeurs</i> , selon le cas.
3	Modalités de la garantie financière	<ol style="list-style-type: none"> La garantie financière doit couvrir la partie du coût des travaux comprise dans le <i>service de base</i>, plus un montant équivalent aux taxes. La garantie financière doit être valide à compter de la date d'acceptation de la proposition de travaux mineurs ou de l'évaluation pour travaux majeurs jusqu'à l'expiration d'une période de 5 ans suivant la date de mise sous tension. La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle produite par une institution financière et conforme aux exigences d'Hydro-Québec. Pour les organismes publics et les institutions financières indiqués à l'annexe III, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent.
4	Situations dans lesquelles Hydro-Québec peut se prévaloir de la garantie financière	Hydro-Québec peut se prévaloir de la garantie financière sans avis ni délai et conserver la totalité du montant garanti en paiement de l'engagement de <i>puissance</i> , sans possibilité de remboursement pour le client, dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> si une facture émise en vertu des articles 8.5, 8.6 et 8.7 est impayée après son échéance de façon à percevoir toute somme impayée ; ou lorsque la consommation cesse de façon définitive ; ou si le client résilie son abonnement ; ou si le client se trouve en situation d'insolvabilité en vertu d'une loi applicable.

P 3.06

P 3.07

8.9 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne aérienne

Si le client a payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne* aérienne, il a droit à un remboursement de ce montant lorsqu'une *installation électrique* est ajoutée sur la ligne aérienne selon les modalités suivantes :

	Démarche	Modalités
1	Échéance	Au plus tard 5 ans à partir de la date de mise sous <i>tension</i> de l'installation électrique du client.
2	Montant du remboursement	<p>Le montant du remboursement est calculé selon la plus avantageuse des possibilités suivantes pour le client, selon la <i>puissance projetée</i> de l'installation électrique ajoutée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour une puissance projetée comprise entre 2 et 50 kW : <ol style="list-style-type: none"> a) 100 m de longueur forfaitaire <p>multiplié par</p> b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable prévu dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs ; ou <ol style="list-style-type: none"> 2. Pour une puissance projetée de plus de 50 kW : <ol style="list-style-type: none"> a) 2 m par kW, jusqu'à un maximum de 1 000 m <p>multiplié par</p> b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable prévu dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs. <p>Du montant ainsi calculé sera ensuite soustrait un montant correspondant au coût des travaux de prolongement ou de modification d'une ligne nécessaires pour l'alimentation de la nouvelle installation électrique, le cas échéant.</p>
3	Limite du remboursement	<p>Le remboursement ne peut pas excéder le montant payé par le client.</p> <p>Les coûts liés au déboisement et aux droits de servitude ne sont pas remboursables.</p>
4	Priorité de remboursement	Le remboursement est accordé en priorité au client qui a payé pour le prolongement ou la modification de la partie de la ligne aérienne à laquelle est raccordée la nouvelle installation électrique. Si le montant payé par ce client a été remboursé en entier, le solde à rembourser est accordé au client qui a payé pour la partie située immédiatement en amont de cette partie de la ligne aérienne, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du solde à rembourser.